

Procédure de traitement des mises sous tension pour essai (MSTPE) des installations de consommation des segments C1 à C4

Indice	Date application	Objet de la modification
A	26/04/2015	Création

Document(s) associé(s) et annexe(s)

Résumé

Cette procédure décrit le traitement d'une demande de mise sous tension pour essai, prestation proposée par SRD aux demandeurs des segments C1 à C4 et qui comprend :

- la mise sous tension du comptage et de l'installation du demandeur,
- la mise hors tension de l'installation à l'issue de la période d'essai convenue, si une prestation de première mise en service (raccordement nouveau) ou de remise en service (raccordement préexistant) n'a pas été réalisée.

Elle s'applique aux seules installations des bâtiments commerciaux, industriels ou administratifs.

Accessibilité	<input checked="" type="checkbox"/> Libre	<input type="checkbox"/> SRD	<input type="checkbox"/> Confidentiel
---------------	---	------------------------------	---------------------------------------

1. Préambule

L'article 18 de la loi du 10 février 2000 modifiée prévoit que les gestionnaires de réseaux publics de distribution d'électricité sont responsables de l'exploitation, de l'entretien et, le cas échéant, du développement du réseau public de distribution d'électricité, notamment afin de permettre le Raccordement des Installations des consommateurs et des producteurs, ainsi que l'interconnexion avec d'autres réseaux dans leur zone de desserte exclusive.

L'article 2 de la même loi précise que la mission de développement et d'exploitation des réseaux publics de distribution d'électricité consiste, notamment, à assurer le raccordement et l'accès à ces réseaux dans des conditions non discriminatoires.

Pour répondre à cette exigence, l'ensemble des règles appliquées par les gestionnaires de réseaux publics de distribution quand ils sont maîtres d'ouvrage, permettant un traitement objectif des demandes de raccordement que les utilisateurs leur soumettent, doivent être portées à la connaissance de ces utilisateurs à partir de procédures publiées.

Certaines vérifications ou contrôles, nécessaires à l'obtention des attestations (attestation de conformité visée par CONSUEL, attestations pour la mise en fonctionnement du site, réception des process mis en œuvre...) nécessitent que les installations électriques soient sous tension.

En application du 2ème alinéa de l'article 37 de la loi du 10 février 2000 modifiée, la Commission de régulation de l'énergie a précisé les conditions de raccordement aux réseaux publics de distribution d'électricité dans sa délibération du 11 juin 2009 publiée au JO du 3 juillet 2009 « portant décision sur les règles d'élaboration des procédures de traitement des demandes de raccordement aux réseaux publics de distribution d'électricité et le suivi de leur mise en œuvre ».

La présente procédure de SRD est établie en application de cette délibération.

Glossaire :

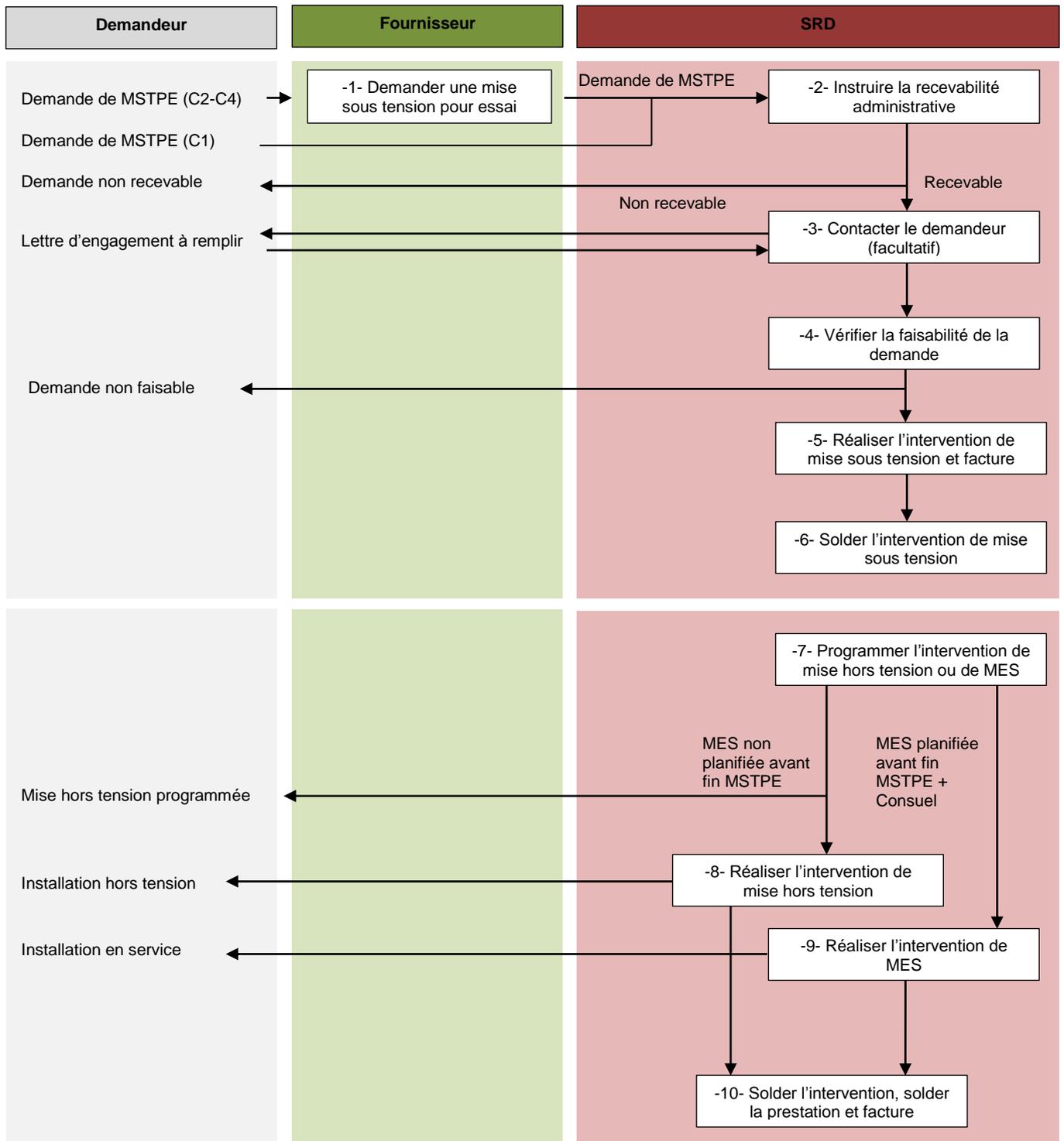
- MSTPE : Mise sous tension pour essai
- MES : Mise en service

2. Champ d'application de la procédure

La prestation consiste en la mise sous tension pour essais (MSTPE) des installations électriques d'un point de connexion nouvellement créé ou existant, pour les Demandeurs du segment C1 (en HTA) au segment C4 (en BT de puissance supérieure à 36 kVA), et pour les seules installations électriques des bâtiments commerciaux, industriels ou administratifs.

3. Logigramme

Chaque étape avec son numéro correspond à l'étape correspondante du logigramme.



3.1 Étape 1 : demander une mise sous tension pour essai

La prestation de Mise Sous Tension Pour Essai (MSTPE) permet au demandeur de procéder aux essais de ses installations électriques et/ou de ses process.

La demande de mise sous tension pour essai est exprimée :

- par le fournisseur pour les points de connexion C2 à C4 via la transmission par e-mail (contrats@srd-energies.fr) à SRD du formulaire idoine (disponible sur le site www.srd-energies.fr)
- directement auprès de SRD pour les points de connexion C1. Nota : la demande de MSTPE ne sera recevable que si un contrat CARD est signé à la date de mise sous tension pour le point de livraison considéré.

La MSTPE des installations électriques sera effectuée sur la période nécessaire et suffisante pour mener à bien les essais concernés, sans pouvoir excéder un mois.

La prestation n'est réalisable que si le demandeur a transmis à SRD la lettre d'engagement signée correspondante (formulaire disponible sur le site www.srd-energies.fr).

3.2 Étape 2 : instruire la recevabilité administrative de la demande

SRD vérifie que :

- les informations nécessaires au traitement de la demande sont présentes, en particulier l'adresse du Site concerné, le numéro de PDL, les coordonnées du demandeur, les dates souhaitées de début et de fin de la période d'essai, l'interlocuteur technique...
- les conditions sont réunies pour prendre en compte la demande, et en particulier, dans le cas d'un raccordement neuf, le solde de la contribution au coût des travaux de raccordement a été payé,

Si SRD prononce la recevabilité administrative de la demande, elle prend en charge son traitement.

Dans le cas contraire, SRD déclare la demande « non recevable » et en informe le demandeur.

3.3 Étape 3 : contacter le demandeur (facultatif)

Si la recevabilité est prononcée et si nécessaire, SRD contacte l'interlocuteur technique du demandeur sous deux jours ouvrés, pour valider le besoin et la période d'essai, et lui demander de transmettre la lettre d'engagement correspondante.

SRD précise alors à l'interlocuteur technique les coordonnées lui permettant de recontacter SRD pour tout renseignement relatif à la prestation.

3.4 Étape 4 : vérifier la faisabilité de la demande

Dès réception de la lettre d'engagement, qui peut être jointe à l'e-mail dès la demande, SRD vérifie la faisabilité de cette demande, notamment au regard des clauses restrictives décrites dans la fiche figurant en Annexe1.

Si la prestation est reconnue faisable, SRD :

- valide la faisabilité de la mise sous tension pour essai,
- programme l'intervention de mise sous tension de l'installation à la date convenue avec le demandeur.

Dans le cas contraire (par exemple si les échéances souhaitées ne sont pas possibles ou si la demande correspond à une anticipation de mise en service...) la prestation est déclarée non faisable et SRD en informe le demandeur.

3.5 Étape 5 : réaliser l'intervention de mise sous tension

Après vérification du dispositif de comptage, SRD met sous tension l'installation du demandeur.

NB : pendant la période de MSTPE, le demandeur dégage SRD de toute responsabilité pour tous les dommages matériels et corporels du fait des installations électriques intérieures et s'engage à le garantir contre toutes réclamations de ce chef.

3.6 Étape 6 : solder l'intervention de mise sous tension

SRD solde l'intervention de mise sous tension, met à jour son système d'information et assure la saisie, dans l'outil de gestion clientèle adapté, les éléments permettant d'initier la facturation de l'acheminement.

SRD facture la mise sous tension conformément au catalogue des prestations (Fiche F450).

Le demandeur est informé de la réalisation de la mise sous tension des installations.

3.7 Étape 7 : programmer l'intervention de mise hors tension ou de mise en service

SRD vérifie, deux jours avant la date de fin de la période de mise sous tension pour essai que l'attestation de conformité visée par le CONSUEL a été reçue par ses soins.

Le cas échéant, SRD programme l'intervention de première MES ou de MES des installations. Dans le cas contraire, SRD programme l'intervention de mise hors tension de l'installation et en informe le demandeur.

Sur sollicitation du demandeur, et sur la base d'éléments établis et recevables, SRD pourra éventuellement, et une seule fois, accepter de prolonger de quelques jours la période de MSTPE.

Dans ce cas, une nouvelle lettre d'engagement devra être signée par le demandeur avant le terme de la période de la lettre d'engagement initiale.

La procédure est alors ramenée à la fin de l'étape précédente.

3.8 Étape 8 : réaliser l'intervention de mise hors tension

SRD procède à la mise hors tension de l'installation.

NB : si la mise hors tension n'est pas possible (accès impossible par exemple) ou si la MSTPE est utilisée à d'autres fins que des essais (ouverture au public par exemple), SRD se réserve le droit d'en informer les autorités administratives compétentes.

3.9 Étape 9 : réaliser la prestation de mise en service

Si les conditions sont remplies, SRD met en œuvre la prestation de première MES ou de MES des installations, dans le cadre des prestations correspondantes du catalogue des prestations et facture les frais de mise en œuvre de cette prestation.

3.10 Étape 10 : solder la prestation de MSTPE

SRD solde la prestation de MSTPE et, si une coupure a été réalisée, facture au demandeur(cf. catalogue des prestations F450) les frais de mise hors tension.

La facturation de la prestation est assurée par le canal de la facture d'acheminement.

Nota :

- La période de MSTPE sera prise en compte dans la facturation de l'acheminement : les index de départ seront ceux relevés lors de l'intervention de mise sous tension.
- Les conditions de facturation de l'acheminement relatif à la période de MSTPE seront celles du contrat relatif à la première MES qui suit.

4. Information du demandeur

SRD informe le demandeur de l'existence de sa documentation technique de référence, de son référentiel clientèle, de son barème de raccordement et de son catalogue des prestations.

La documentation technique de référence et le référentiel clientèle exposent les dispositions réglementaires et les règles techniques complémentaires que SRD applique à l'ensemble des utilisateurs pour assurer l'accès au Réseau Public de Distribution qui lui a été concédé.

Le barème de raccordement présente les modalités de facturation des opérations de raccordement.

Le catalogue des prestations décrit et tarifie les prestations de SRD qui ne sont pas couvertes par le tarif d'utilisation des réseaux publics d'électricité.

Ces documentations sont accessibles à l'adresse internet www.srd-energies.fr.

Les documents seront communiqués sur demande écrite, aux frais du demandeur.